

Brochure n° 3266

Convention collective nationale

IDCC : 1671. – **MAISONS D'ÉTUDIANTS**

AVENANT N° 40 DU 15 OCTOBRE 2009

RELATIF À LA GRILLE DES COEFFICIENTS

NOR : *ASET0951252M*

IDCC : 1671

En raison de l'évolution du SMIC et de ses répercussions sur la grille des coefficients des maisons d'étudiants, les partenaires sociaux décident de modifier la grille des coefficients afin qu'aucune rémunération horaire, calculée à partir de la grille des coefficients, ne soit inférieure au SMIC horaire.

La modification de la grille des coefficients entraîne une modification de la grille des classifications, de l'article 9.5 et l'ajout de l'article 9.6.

Cet avenant concerne tous les salariés sans distinction aucune, conformément aux articles L. 1132-1 et L. 3221-2 du code du travail.

La grille des coefficients des salaires suivante remplace celle actuellement en place.

Grille des coefficients

CLASSE	COEFFICIENT
1	297
2	307
3	317
4	326
5	337
6	347
7	357

CLASSE	COEFFICIENT
8	367
9	377
10	387
11	397
12	406
13	435
14	445
15	475
16	505
17	535
18	564
19	605
20	655

L'article 9.5 « Coefficients » de la convention collective est modifié comme suit :

« La grille des coefficients comprend 20 coefficients.

A chaque classe correspond un coefficient conventionnel. Ce coefficient est le coefficient minimum conventionnel applicable à la classe.

Les coefficients de la grille étant des coefficients minimum, il peut donc y être dérogé de façon plus favorable.

Le coefficient minimum conventionnel applicable dépend de la catégorie et de la classe auxquelles est rattaché le salarié.

La détermination de la catégorie et de la classe d'appartenance du salarié dépend de l'emploi occupé, de son autonomie, de ses responsabilités, de sa formation initiale, de ses compétences, de son expérience.

Le changement de classe et/ou de catégorie dépend de l'autonomie, des nouvelles compétences, des nouvelles qualifications, des responsabilités que le salarié acquiert, évaluées lors de l'entretien annuel. »

Création et ajout de l'article 9.6.

« Article 9.6

Prime d'ancienneté

Pour bénéficier de la prime d'ancienneté, le salarié doit justifier de 3 ans d'ancienneté.

L'ancienneté donne droit annuellement à un nombre déterminé de points (cf. tableau « Prime d'ancienneté »).

La prime est payée mensuellement.

Elle doit apparaître sur le bulletin de salaire de façon distincte de la rémunération mensuelle de base (calculée selon l'article 9.1 de la convention collective).

Le montant mensuel de la prime d'ancienneté est égal au nombre de points acquis au titre de l'ancienneté multiplié par la valeur annuelle du point de la fonction publique divisé par 12.

Prime d'ancienneté (mensuelle) = (nombre de points d'ancienneté × valeur annuelle du point de la fonction publique) divisé par 12 mois.

Le nombre de points évolue tous les 3 ans.

La prime d'ancienneté ne peut pas être proratisée en fonction du nombre d'années ou du nombre de mois.

Le salarié à temps partiel bénéficie du même rythme d'acquisition d'années d'ancienneté qu'un salarié à temps plein. »

Tableau « Prime d'ancienneté »

NOMBRE D'ANNÉES D'ANCIENNETÉ	NOMBRE DE POINTS PAR AN
3, 4, 5	2
6, 7, 8	4
9, 10, 11	6
12, 13, 14	8
15, 16, 17	10
18, 19, 20	12
21, 22, 23	14
24, 25, 26	16
Supérieur ou égal à 27 années	20

La grille des classifications est modifiée comme suit :

CATÉGORIE	DÉFINITION	FORMATION souhaitée ou équivalence	CLASSE minimum	COEFFICIENT minimum en 2009	EXEMPLE d'emploi
1 (agent de service)	1A	Niveau VI et/ou expérience professionnelle	1	297	Femmes de ménage, de service, gardiens...
	1B	CAP, BEP et/ou expérience niveau V	2	307	Aide cuisine, ouvrier d'entretien, jardinier, réceptionniste, lingère...
2 (agent de maîtrise)	2A	BEP, BT, bac et/ou expérience niveau IB	3	317	Cuisinier, employé administratif, ouvrier hautement qualifié, aide bibliothécaire
	2B	DEFA, bac + 2 et/ou expérience professionnelle niveau III	5	337	Animateur, secrétaire, maîtresse de maison, chef cuisinier, comptable...

CATEGORIE	DEFINITION	FORMATION souhaitée ou équivalence	CLASSE minimum	COEFFICIENT minimum en 2009	EXEMPLE d'emploi
3 (cadre)	Personnels ayant reçu délégation du directeur pour organiser, assurer et contrôler en accord avec lui et sous sa responsabilité, le fonctionnement du service.	Bac + 3 et/ou expérience niveaux III ou II	12	406	Directeur adjoint, chef c o m p t a b l e , économiste, bibliothé- caire
	Responsable du fonctionnement du foyer, disposant de toute l'autorité et des moyens nécessaires à cette fonction.	Bac + 3 et expérience, niveau II	14	445	Directeur

Méthode de passage de l'ancienne grille à la nouvelle grille

La grille des coefficients des salaires de la convention collective des maisons d'étudiants (brochure n° 3266) présente actuellement des dysfonctionnements :

- les salaires, correspondant à 14 coefficients de la grille, sont en deçà du SMIC ;
- la grille est de plus en plus « tassée » et ne présente plus de réelle cohérence.

Afin de remédier à ces dysfonctionnements et pour redonner une certaine cohérence à la grille des coefficients, les partenaires sociaux décident d'apporter les modifications suivantes :

1. Diminuer le nombre de coefficients pour qu'il ne reste plus que 20 classes.
2. Regrouper ces 20 classes en 3 catégories qui peuvent se chevaucher (agent de service : 1 ; agent de maîtrise : 2 ; cadre : 3).
3. La détermination de la classe d'appartenance du salarié dépend de l'emploi occupé, de son autonomie, de ses responsabilités, de sa formation initiale, de ses compétences, de son expérience.

Le salaire de base d'un salarié évolue en fonction de l'évolution de la valeur du point de la fonction publique.

Le personnel rattaché à la catégorie 1 de l'ancienne grille doit se voir appliquer au minimum le coefficient de la classe 1 de la catégorie 1A.

Le personnel rattaché à la catégorie 2 de l'ancienne grille doit se voir appliquer au minimum le coefficient de la classe 2 de la catégorie 1B.

Le personnel rattaché à la catégorie 3 de l'ancienne grille doit se voir appliquer au minimum le coefficient de la classe 3 de la catégorie 2A.

Le personnel rattaché à la catégorie 4 de l'ancienne grille doit se voir appliquer au minimum l'indice de la classe 5 de la catégorie 2B.

Le personnel rattaché à la catégorie 5 de l'ancienne grille doit se voir appliquer au minimum le coefficient de la classe 12 de la catégorie 3A.

Le personnel rattaché à la catégorie 6 de l'ancienne grille doit se voir appliquer au minimum le coefficient de la classe 14 de la catégorie 3B.

4. Coefficients et introduction d'une prime d'ancienneté.

Les échelons ne s'acquièrent plus après 2 ou 3 ans de travail dans la même catégorie.

Le changement de classe et/ou de catégorie dépend de l'autonomie, des responsabilités que le salarié acquiert. Ce changement se négocie de gré à gré lors de l'entretien annuel.

L'ancienne version de l'article 9.5 de la convention collective des maisons d'étudiants n'est plus applicable. L'article 9.5 est modifié. L'article 9.6 relatif à une prime d'ancienneté a été ajouté.

Pour avoir droit à la prime d'ancienneté, un salarié doit avoir 3 ans d'ancienneté.

L'ancienneté donne droit à un nombre déterminé de points.

La prime est payée mensuellement.

Le nombre de points évolue tous les 3 ans.

La prime ne peut pas être proratisée en fonction du nombre d'années ou du nombre de mois.

Le salarié à temps partiel bénéficie du même rythme d'acquisition d'années d'ancienneté qu'un salarié à temps plein.

Pour le salarié dont l'employeur a déjà mis en place une prime d'ancienneté, le salarié garde cette prime si elle est supérieure à la prime conventionnelle (cela doit donc être vérifié chaque année) mais elle ne se cumule pas avec la prime conventionnelle. Si la prime d'ancienneté du salarié est inférieure à la prime conventionnelle, le salarié se voit alors appliquer la prime conventionnelle en lieu et place de la prime d'entreprise.

5. Grille de correspondance

Afin de faciliter le positionnement d'un salarié dans la nouvelle grille, un tableau de correspondance est proposé.

ÉCHELON	CATÉGORIE		CATÉGORIE		CATÉGORIE		CATÉGORIE		CATÉGORIE		CATÉGORIE	
	ANCIENNE 1	NOUVELLE 1A	ANCIENNE 2	NOUVELLE 1B	ANCIENNE 3	NOUVELLE 2A	ANCIENNE 4	NOUVELLE 2B	ANCIENNE 5	NOUVELLE 3A	ANCIENNE 6	NOUVELLE 3B
1	280	Classe 1 297	280	Classe 2 307	290	Classe 3 317	315	Classe 5 337	365	Classe 12 406	420	Classe 14 445
2	280	Classe 1 297	280	Classe 2 307	296	Classe 3 317	321	Classe 5 337	371	Classe 12 406	427	Classe 14 445
3	280	Classe 1 297	280	Classe 2 307	304	Classe 3 317	329	Classe 5 337	381	Classe 12 406	440	Classe 14 445
4	280	Classe 1 297	285	Classe 2 307	311	Classe 4 326	338	Classe 6 347	391	Classe 12 406	453	Classe 15 475
5	281	Classe 1 297	290	Classe 2 307	316	Classe 4 326	346	Classe 7 357	400	Classe 12 406	464	Classe 15 475
6	284	Classe 1 297	295	Classe 2 307	321	Classe 5 337	353	Classe 8 367	409	Classe 13 435	475	Classe 16 505
7	287	Classe 1 297	301	Classe 3 317	326	Classe 5 337	360	Classe 9 377	417	Classe 13 435	486	Classe 16 505
8	290	Classe 1 297	305	Classe 3 317	331	Classe 6 347	364	Classe 9 377	424	Classe 13 435	491	Classe 16 505
9	293	Classe 2 307	310	Classe 3 317	336	Classe 6 347	368	Classe 9 377	428	Classe 13 435	500	Classe 16 505

ÉCHELON	CATÉGORIE		CATÉGORIE		CATÉGORIE		CATÉGORIE		CATÉGORIE			
	ANCIENNE 1	NOUVELLE 1A	ANCIENNE 2	NOUVELLE 1B	ANCIENNE 3	NOUVELLE 2A	ANCIENNE 4	NOUVELLE 2B	ANCIENNE 5	NOUVELLE 3A	ANCIENNE 6	NOUVELLE 3B
10	296	Classe 2 307	315	Classe 4 326	341	Classe 7 357	371	Classe 10 387	431	Classe 14 445	506	Classe 17 535
11	299	Classe 2 307	320	Classe 4 326	346	Classe 7 357	376	Classe 10 387	436	Classe 14 445	514	Classe 17 535
12	302	Classe 2 307	325	Classe 5 337	352	Classe 8 367	381	Classe 11 397	441	Classe 15 475	520	Classe 17 535
13	308	Classe 2 307	335	Classe 6 347	362	Classe 9 377	389	Classe 11 397	446	Classe 15 475	536	Classe 18 564

Attention :

En aucun cas, un salarié ne peut se voir appliquer un coefficient inférieur au coefficient conventionnel alloué à sa classe.

Il s'agit de minima conventionnels ; un salarié peut tout à fait se voir appliquer un coefficient supérieur au coefficient conventionnel attribué à sa classe.

Cas de figure

Soit un salarié dont le coefficient appliqué est supérieur au coefficient conventionnel, c'est-à-dire au coefficient correspondant à la catégorie et à l'échelon auxquels il appartient dans l'ancienne grille.

Si le coefficient appliqué est également supérieur au coefficient conventionnel correspondant à la classe à laquelle il appartient sur la nouvelle grille, sa rémunération est calculée alors en fonction du coefficient appliqué et non du coefficient conventionnel de la nouvelle grille. Il garde le coefficient appliqué sans pour autant être positionné dans une classe supérieure. Il ne peut subir ni diminution de salaire, ni diminution de coefficient.

L'augmentation de salaire se fait alors en fonction de l'évolution du point de la fonction publique, d'une revalorisation de l'ensemble des salaires ou d'une négociation avec son employeur.

Exemple :

Un salarié était positionné en catégorie 3, échelon 7, sur l'ancienne grille. Son coefficient conventionnel était donc de 326. Cependant, sa rémunération était calculée à partir du coefficient 340.

Selon la nouvelle grille des coefficients et le tableau de correspondance, ce salarié fait partie dorénavant de la classe 5, qui a pour coefficient conventionnel 337.

La rémunération de ce salarié doit donc, dans ce cas, être calculée à partir du coefficient 340 et non du coefficient 337.

La situation des directeurs :

Les directeurs salariés dont le coefficient est supérieur à celui de la catégorie 6, échelon 13, de l'ancienne grille doivent être repositionnés sur la nouvelle grille, soit en classe 18, 19 ou 20.

Un directeur dont le coefficient qui lui est appliqué est supérieur à celui de la classe à laquelle il est rattaché sur la nouvelle grille ne peut subir ni diminution de salaire, ni diminution de coefficient.

La rémunération se calcule alors en fonction du coefficient appliqué et non du coefficient conventionnel, comme dans l'exemple ci-dessus.

L'augmentation de salaire se fait alors en fonction de l'évolution du point de la fonction publique, d'une revalorisation de l'ensemble des salaires ou d'une négociation avec son employeur.

Les dispositions de l'avenant n° 40 entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa date d'extension.

Fait à Paris, le 15 octobre 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

UNME.

Organisations patronales :

FEP CFDT ;

SNEPL CFTC ;

FERC CGT ;

SNEPAT CGT-FO.